

## Arrêt

**n° 199 948 du 20 février 2018  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et G. JORDENS  
Mont Saint Martin 22  
4000 LIEGE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

---

**LE PRÉSIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 janvier 2017, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et d'une interdiction d'entrée, pris le 15 janvier 2017.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu larrêt n° 189 123, prononcé le 29 juin 2017.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 14 mars 2014, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 27 février 2015, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 13 mars 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, à l'encontre du requérant.

1.3. Le 30 juin 2015, la procédure, visée au point 1.1., s'est clôturée négativement, aux termes d'un arrêt n° 148 911 par lequel le Conseil de céans a refusé de reconnaître la qualité de réfugié et d'accorder le statut de protection subsidiaire, au requérant.

1.4. Le 15 janvier 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et une interdiction d'entrée, à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le même jour, constituent les actes attaqués.

L'interdiction d'entrée, attaquée, est motivée comme suit :

*« Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

*L'intéressé(e) a reçu un ordre de quitter le territoire le 13.03.2015. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée.*

*[...]*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :*

*L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée ».*

1.5. Le 9 mars 2017, le requérant a introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 6 avril 2017, cette procédure s'est clôturée négativement, aux termes d'un arrêt n° 185 152, par lequel le Conseil de céans a refusé de reconnaître la qualité de réfugié et d'accorder le statut de protection subsidiaire au requérant.

1.6. Le 19 mai 2017, le requérant a été rapatrié vers son pays d'origine.

## 2. Objet du recours.

2.1. A l'audience, la Présidente rappelle avoir estimé devoir entendre les parties quant à l'incidence du rapatriement du requérant sur l'objet du recours, à tout le moins, en ce qu'il vise un ordre de quitter le territoire.

La partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil, à l'égard de cet acte, et la partie défenderesse fait valoir que la partie requérante n'a plus intérêt au recours, à cet égard.

2.2. En l'occurrence, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement

exécuté (en ce sens, C.E., arrêt n° 225.056 du 10 octobre 2013), en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet.

Partant, le recours est irrecevable, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, attaqué.

2.3. L'interdiction d'entrée sur le territoire n'a, quant à elle, pas disparu de l'ordonnancement juridique et est dès lors toujours susceptible de faire grief au requérant. Seuls seront dès lors examinés les griefs relatifs à cette décision.

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et du droit d'être entendu, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Sous un deuxième grief, après un rappel de diverses considérations théoriques, la partie requérante fait valoir qu'« En l'espèce, l'exécution immédiate des actes attaqués touche au respect de la vie privée [du requérant], lequel vit en Belgique depuis 2014 et y a développé des attaches affectives et sociales. En effet, [le requérant a une compagne, [...] (voy. Questionnaire « droit d'être entendu du 17/01/2017). Il a par ailleurs suivi une série de formations [...]. [Le requérant] s'est tout particulièrement démarqué durant ces formations, comme en atteste notamment la lettre de soutien de l'ASBL [X.X.] et l'évaluation de ses comportements professionnels. L'expulsion [du requérant] n'a rien de temporaire, puisqu'assortie d'une interdiction de territoire de deux années, dont la partie adverse n'annonce pas une levée à première demande [...]. Une telle ingérence n'est permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, soit nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée aux buts légitimes recherchés. Il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits [du requérant]. En l'espèce, il n'apparaît pas des motifs de la décision que l'administration ait pris en considération ni dans son principe, ni a fortiori de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à la vie privée [du requérant]. L'impact de la décision sur la vie privée [du requérant] n'est pas adéquatement pris en compte. Un juste équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en jeu ».

Sous un troisième grief, la partie requérante argue que « Bien que retenu par la police, le requérant n'a pas été invité à s'exprimer sérieusement et en détail sur sa situation depuis le dernier ordre de quitter notifié. Les décisions ne contiennent ainsi aucun détail à ce sujet et pourraient être opposées à tout étranger en séjour précaire. Le Questionnaire « droit d'être entendu » a été complété par le requérant en date du 17 janvier 2017 alors que les décisions attaquées datent du 15 janvier 2017, soit deux jours avant. Manifestement, le droit du requérant d'être entendu n'a pas été respecté, alors qu'il disposait d'éléments à faire valoir par rapport à sa situation affective, administrative et médicale puisqu'il entretient une relation amoureuse avec [X.X.] qu'il a suivi différentes

formations [...] et qu'il souffre de soucis de santé [...]. Le requérant n'a pas été invité à s'exprimer sérieusement et en détail sur sa situation. [...] » et renvoie à des enseignements jurisprudentiels relatifs au droit d'être entendu.

3.2.1. Le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 11 de la Directive 2008/115/CE, lequel porte que :

« 1. *Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:*

- a) *si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou*
- b) *si l'obligation de retour n'a pas été respectée.*

*Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.*

2. *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.*

[...].

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant une interdiction d'entrée au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Dans un arrêt « Khaled Boudjliida », rendu le 11 décembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que le droit à être entendu « fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union [...]. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. [...] la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. [...] Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. [...] » (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjliida, points 34, 36-37 et 59)

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort d'un questionnaire versé au dossier administratif, que la partie défenderesse a entendu le requérant dans le cadre d'une détention en vue d'un rapatriement vers son pays d'origine, en date du 17 janvier 2017,

soit après la prise du second acte attaqué. Dès lors, au vu de ces éléments, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse a invité le requérant à faire valoir, avant la prise du second attaqué, des « éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu ». Il ressort par ailleurs de la requête que, si cette possibilité lui avait été donnée, le requérant aurait fait valoir, notamment, « des éléments relatifs à sa situation affective, administrative et médicale puisqu'il entretient une relation amoureuse [...], qu'il a suivi différentes formations [...] et qu'il souffre de soucis de santé [...] ».

Par ailleurs, s'il ressort du dossier administratif que le requérant a été auditionné à la suite du contrôle administratif dont il a fait l'objet, le 14 janvier 2017, il ne peut être valablement et raisonnablement considéré que celui-ci a pu valablement faire connaître son point de vue, s'agissant d'une interdiction d'entrée prise à son égard, dans la mesure où il a été interrogé uniquement dans la perspective de sa détention en vue d'un éloignement vers son pays d'origine.

Partant, sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption du second acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, *a fortiori* dans la mesure où elle fixe une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans, la partie défenderesse a méconnu son droit d'être entendu, en tant que principe général de droit.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle il ressort « du rapport administratif de contrôle d'un étranger du 14 janvier 2017 présent au dossier administratif, que la partie requérante a été entendue lors de son interpellation par les services de police et qu'elle n'a fait valoir, à aucun moment, l'existence d'une vie familiale sur le territoire belge. La partie défenderesse ne peut que constater que la partie requérante n'explicite nullement les raisons pour lesquelles elle n'a pas fait valoir d'éléments relatifs à sa vie privée et familiale à ce moment-là ou encore préalablement à la prise de l'acte attaqué en telle sorte qu'elle ne peut sérieusement soutenir qu'elle n'a pas été entendu[e] préalablement à la prise de la décision attaquée », n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

3.3. Il résulte de ce qui précède que ces aspects du moyen sont fondés et suffisent à justifier l'annulation du second acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, en ce qui concerne l'interdiction d'entrée, attaquée, et rejetée en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, attaqué, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'interdiction d'entrée, attaquée, étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle est par ailleurs irrecevable à l'égard de l'ordre de quitter le territoire, attaqué.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1.**

L'interdiction d'entrée, prise le 15 janvier 2017, est annulée.

## **Article 2.**

La demande de suspension de l'exécution de l'acte visé à l'article 1, est sans objet.

### **Article 3.**

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille dix-huit par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme N. SENGEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, La Présidente,

N. SENGEGERA

N. RENIERS